

b) les indications et contre-indications pour la mise en place d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

c) les alternatives à la technique de cathéter veineux central par voie périphérique;

d) les différents dispositifs vasculaires et leurs particularités;

e) les complications immédiates possibles pendant et après la pose d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

f) les mesures préventives;

g) la détresse respiratoire (signes et actions à entreprendre);

h) la technique de préparation et la procédure d'insertion du cathéter;

i) les techniques d'ancrage d'un cathéter;

j) la désinfection stérile;

k) le pansement temporaire;

l) les indications et les contre-indications d'utilisation d'un produit de contraste iodé;

m) les interventions requises en cas d'allergie à l'iode et autres réactions du patient;

n) la documentation du dossier du patient.

2^o une formation clinique supervisée par un médecin ou un technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour cette activité et comportant :

a) l'observation de l'installation de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique;

b) l'installation d'un minimum de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique.

4. Avant d'entreprendre la formation complémentaire visée à l'article 3, le technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic doit suivre une formation de 15 heures en échographie portant sur les principes de base et paramètres techniques en échographie et sur l'échographie de surface, notamment la localisation des veines profondes du bras, ou démontrer qu'il possède une expérience équivalente qui lui a permis d'acquérir la même compétence dans ce secteur d'activité.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60973

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement constitue une mise à jour du Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17). Les principales modifications apportées dans le cadre de cette mise à jour sont les suivantes :

— Modification visant la responsabilité sociale du médecin à l'égard de l'offre des services requis par la population;

— Ajouts visant la protection du secret professionnel :

— lors de l'utilisation des médias sociaux ou d'autres moyens technologiques de l'information;

— lorsque le médecin exerce auprès d'un couple ou d'une famille;

— lorsqu'un médecin communique son rapport d'expertise ou les conclusions de son évaluation;

— Précisions quant à l'obligation de prise en charge du médecin :

— lors du transfert d'un patient vers un autre médecin;

— lorsque le médecin signe une ordonnance collective ou d'ajustement de médicaments;

— Ajout visant à renforcer l'indépendance du médecin :

— en précisant que les seuls critères valides pour qu'un médecin donne priorité à un patient doivent être de nature strictement médicale;

— en interdisant au médecin de retirer un avantage financier autre que ses honoraires lors de la prescription d'appareils, de médicaments ou d'autres produits;

— Ajout en matière d'accès et de communication du dossier patient afin d'harmoniser les dispositions du Code de déontologie à celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

— Ajout visant à interdire le droit de rétention lorsqu'un patient n'a pas acquitté les coûts de reproduction pour des copies de dossier;

— Ajout obligeant le médecin qui réclame des honoraires à un patient à identifier distinctement le coût de ses honoraires, le prix des fournitures et le prix des autres services;

— Modifications visant la collaboration entre médecins et entre les médecins et les autres professionnels de la santé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME, sauf en ce qui a trait à l'offre de services de soins par des médecins, qui devra se faire dans le respect des nouvelles obligations du Code de déontologie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le médecin doit collaborer avec ses confrères au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès. ».

2. L'article 20 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « participer », de « , incluant dans des réseaux sociaux, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « ou la loi l'y autorise » par « l'y autorise ou lorsque la loi l'y autorise ou l'ordonne »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7^o doit, lorsqu'il exerce auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille;

8^o doit prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise ou que des personnes qui collaborent avec lui utilisent les technologies de l'information;

9^o doit documenter dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel. ».

3. L'article 21 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « protégé par le secret professionnel », de « en vue de prévenir un acte de violence dont un suicide ».

4. L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité de la personne et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à cette personne. ».

5. L'article 23 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient » par « d'une déficience ou d'une maladie ou au contexte dans lequel cette déficience ou cette maladie présentée par ce patient est apparue »;

2^o par la suppression de « ; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin ».

6. L'article 32 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « confrère ou un autre professionnel » par « autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le médecin qui signe une ordonnance collective ou visant l'ajustement d'un médicament ou de la thérapie médicamenteuse doit s'assurer qu'elle comporte des mesures visant la prise en charge ou le suivi médical, lorsque requis. ».

7. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement de « désirant diriger » et « le nouveau » par, respectivement, « qui dirige » et « cet autre ».

8. L'article 34 de ce code est supprimé.

9. L'article 41 de ce code est supprimé.

10. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement de « , de tout incident, accident ou » par « d'un accident ou d'une ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1** Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale.

63.2 Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient. ».

12. L'article 67 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de la version française et après « soumise à l'évaluation », de « ou à l'expertise »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de la version française et après « objets de l'évaluation », de « ou de l'expertise »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de la version française et après « rapport », de « d'évaluation ou »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de la version française et après « objet de l'évaluation », de « ou de l'expertise »;

5^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o limiter la communication au tiers aux seuls informations, interprétations ou commentaires nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée; »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o de la version française et après « demandé l'évaluation », de « ou l'expertise ».

13. L'article 73 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o de rechercher ou d'obtenir un avantage financier par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements, à l'exception de ses honoraires, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, le médecin peut retirer un profit de la vente ou de la commercialisation d'un appareil, d'un examen ou d'un traitement qu'il prescrit et qu'il a développé ou pour lequel il a participé au développement, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe. ».

14. L'article 76 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « s'abstenir », de « , directement ou indirectement, de louer ou de vendre des appareils ou »;

2^o par le remplacement de « de ceux » par « des appareils qu'il installe ou des médicaments et produits »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut, en outre, réclamer des montants disproportionnés en paiement de fournitures médicales nécessaires aux traitements qu'il administre. ».

15. L'article 77 de ce code est modifié:

- 1^o par la suppression du premier alinéa;
- 2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les endroits où il peut recevoir les services thérapeutiques ou diagnostiques au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin.».

16. L'article 79 de ce code est modifié:

- 1^o par le remplacement de « obtient des redevances ou » par « reçoit des avantages de l'entreprise offrant un produit ayant un intérêt pour la santé ou des services thérapeutiques ou diagnostiques dans laquelle il a des intérêts ou qui »;
- 2^o par l'insertion, après « ayant un intérêt pour la santé », de « , des services thérapeutiques ou diagnostiques »;
- 3^o par la suppression de « les personnes à qui il les prescrit ainsi que ».

17. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant:

«**92.** Le médecin doit, dans toute publicité ou tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, indiquer clairement son nom et un titre de spécialiste correspondant à une des spécialités définies dans le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1). Il peut aussi y mentionner les services professionnels qu'il offre.».

18. L'article 94 de ce code est modifié:

- 1^o par l'insertion, après « faite par son patient », de « âgé de 14 ans et plus »;
- 2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:
- «Toutefois, le médecin peut lui en refuser l'accès momentanément s'il est d'avis que la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé du patient. Dans ce cas, le médecin détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès est refusé pourra être communiqué au patient et l'en informe.

«Le médecin doit obtenir le consentement du mineur âgé de 14 ans et plus avant de communiquer à son parent ou tuteur un renseignement de santé visant des soins auxquels il peut consentir seul.».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant:

«**94.1** Le médecin ne peut donner communication d'un renseignement concernant un patient ou contenu dans son dossier qui a été fourni par un tiers ou qui concerne un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement de santé dans l'exercice de leurs fonctions. Aux fins du présent alinéa, un stagiaire, y compris un résident en médecine, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.».

20. L'article 95 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il ne peut toutefois retenir les documents jusqu'à ce que le patient en ait payé les frais.».

21. L'article 100 de ce code est modifié par la suppression de « À la demande écrite du patient, ».**22.** L'article 104 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le médecin qui réclame des honoraires doit fournir à son patient une facture détaillée de ses services, des fournitures médicales et des appareils, médicaments et produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé dont il réclame le coût.».

23. L'article 105 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il doit notamment identifier distinctement le coût de ses honoraires et le prix des fournitures médicales, des appareils, des médicaments et des produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.».**24.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant:

«**112.1** Le médecin doit collaborer avec les autres professionnels de la santé et les autres personnes habilitées dans la prestation de soins de santé à un patient.».

25. L'article 113 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « qui répond » par « doit répondre »;

2^o par l'insertion, après « émanant d'un médecin », de « et »;

3^o par l'insertion, après « professionnel de la santé », de « ou à une autre personne habilitée ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 13 et 15 qui entrent en vigueur le (indiquer la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

60974

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

**Régime des études collégiales
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire dans la composante de formation générale commune des programmes d'études préuniversitaires ou techniques un nouvel élément : « histoire du Québec, 2 unités ».

L'introduction de cet élément dans la formation commune se fera sans ajout au nombre total d'unités ou d'heures d'enseignement pour l'étudiant ou l'étudiante, puisque le projet de règlement propose également de réduire de deux unités la composante de formation générale complémentaire.

Il est prévu que cet élément soit mis en place pour l'année 2014-2015 pour les nouveaux étudiants et étudiantes inscrits.

Rappelons qu'en vertu de l'article 7 du règlement, les objectifs et les standards d'un élément de formation générale commune sont déterminés par le ministre; il peut également déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Joanne Munn, directrice, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976, poste 2578.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, de la Science et de la Technologie,*
PIERRE DUCHESNE

**Règlement modifiant le Règlement sur
le régime des études collégiales**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18)

1. L'article 7 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o histoire du Québec 2 unités. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4 » par « 2 ».

3. Les modifications apportées par les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014. Cependant, elles ne s'appliquent pas à l'étudiant dont le programme d'études préuniversitaires ou techniques est en cours à cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60977